

Arrêté préfectoral n° 12-2026-07-30-00003 du 30 juillet 2026
Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
UNITÉ POLICE DE L'EAU**

Arrêté du **30 JUL. 2026**

Objet : Révision de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du VIAUR

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L212-3 à L.212-11 et R212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 2 juillet 2026 nommant Mme Marie GROSGEORGE secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- VU** l'arrêté n° 12-2026-07-20-00003 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en date du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur ;
- VU** l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2018-03-28-010 du 28 mars 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE du bassin du Viaur ;

VU les courriers des structures concernées reçus à l'issue de la phase de consultation pour désignation des membres de la commission locale de l'eau ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires rendent obligatoire la présence d'au moins un représentant des établissements publics porteur de schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au sein du premier collège de la CLE ;

CONSIDERANT que les représentants des collectivités territoriales cessent d'être membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;

CONSIDERANT qu'une révision de la CLE du SAGE Viaur s'impose au regard des évolutions réglementaires et des élections municipales de 2026 ;

CONSIDERANT la concertation avec l'EPAGE Viaur structure porteuse du SAGE Viaur, le PETR centre ouest Aveyron structure porteuse de SCOT et les associations départementales des maires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Composition

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur est établie comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs regroupements et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Occitanie	Mme la présidente ou son représentant
Conseil départemental de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Conseil départemental du Tarn	M. le président ou son représentant
Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	M. le président ou son représentant
Parc Naturel Régional des Grands Causses	M Bastien CLUZEL
SCoT Centre Ouest Aveyron	Mme Karine CLEMENT
Syndicat mixte du bassin versant du Viaur	M Yves REGOURD
Syndicat mixte des eaux Lévézou Ségala	M Marc ANDRIEU
Représentants désignés par l'association départementale des maires de l'Aveyron	M Jean-Marie BANCAREL (Vezins-de-Lévézou) M Jean-Charles VAYSSETTE (Arvieu) Mme Séverine FRAYSSE (Gramond) M Patrick BRANCHARD (Cabanès) M Daniel GAYRARD (St-Jean-Delnous)

	M Anthony DEBAR (Bor-et-Bar) M Francis GARRIC (Lescure-Jaouls) M Maxime RECOULES (Cassagnes-Begonhès) Mme Sandrine JANKOWSKI (Boussac)
Représentants désignés par l'association départementale des maires du Tarn	M. Jérôme COUET (Jouqueviel) M. Jean-François DAL BIANCO (Tanus) M. Xavier ICHARD (Montirat)
Représentants désignés par l'association départementale des maires de Tarn-et-Garonne	M. Emmanuel CROS (Laguépie)
Soit un total de 21 membres pour le premier collège	

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
EDF-Unité de production du Sud-Ouest	M. le directeur ou son représentant
France Hydroélectricité	M. le président ou son représentant
Association Rouergate des Amis des Moulins	M. le président ou son représentant
Association Viaur Vivant	M. le président ou son représentant
Association Arbres, Haies et Paysages	M. le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole	M. le président ou son représentant
Association Consommation Logement et Cadre de Vie	Mme la présidente ou son représentant
Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Soit un total de 11 membres pour le deuxième collège	

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

REPRÉSENTANTS
M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant
Mme la Préfète de l'Aveyron ou son représentant
M. le Préfet du Tarn ou son représentant
M. le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant
M. le directeur général de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant
M. le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant
M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ou son représentant
Soit un total de 7 membres pour le troisième collège

Article 2 - Durée

La durée du mandat des membres des collèges mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} est de 6 ans renouvelable à compter du 12 mai 2025. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites. Le président ou toute personne chargée de représenter la CLE à l'extérieur (cela ne vaut pas pour les réunions de la CLE) pourra être remboursé des frais de déplacement et de séjour par la structure porteuse.

Article 3 - Présidence

Le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Il conduit la procédure d'élaboration et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la CLE. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

Le président peut inviter aux séances de la CLE, à titre consultatif, tout représentant d'organisme pouvant apporter son expertise selon les sujets traités. Ce représentant ne peut en aucun cas participer aux votes et décisions de la commission.

En cas d'absence répétée d'un membre, le président de CLE peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

La CLE désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, dont au moins un appartenant au collège prévu au 1°.

Article 4 - Fonctionnement

La CLE élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement. En particulier, le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la CLE peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté est publié :

- aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne ;
- sur le site internet www.gesteau.eau.fr

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Fait à Rodez, le 30 JUIL. 2026

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie GROSGEORGE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours accessible par le réseau internet.

